



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la
protection des végétaux
Bureau des intrants et du biocontrôle
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDQSPV/2020-581
22/09/2020

Date de mise en application : 22/09/2020

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise sur le marché et utilisation de dispositifs de piégeage à base de médiateurs chimiques utilisés pour la surveillance ou la lutte contre les insectes ravageurs des cultures.

Résumé : Cette note précise qu'un médiateur chimique utilisé dans un piège de surveillance ou de lutte de masse est dispensé d'autorisation de mise sur le marché lorsqu'il répond aux critères de danger du biocontrôle.

Cependant, l'autorisation de mise sur le marché du dispositif de piégeage reste nécessaire lorsque la partie létale du piège fait intervenir une substance active insecticide.

Cette note précise les règles applicables à la mise sur le marché et à l'utilisation des dispositifs de piégeage à base de médiateurs chimiques utilisés pour la surveillance ou la lutte contre les insectes ravageurs des cultures.

Elle contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale de déploiement du biocontrôle, prévue par l'article 80 de la Loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim).

Cette stratégie encourage le développement de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures au sein des agrosystèmes et renforce l'emploi de méthodes ou techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Parmi les axes clés de cette stratégie figurent la simplification réglementaire et l'allègement des démarches administratives pour les entreprises concernées.

1. Définitions

- Médiateur chimique (ou substance sémiochimique), toute substance ou mélange de substances émis dans l'environnement par les plantes, les animaux ou les autres organismes et qui ont valeur de signal entre ces êtres vivants.
- Piégeage de surveillance (ou de « monitoring »), tout dispositif destiné à surveiller la présence, à évaluer le niveau de population et le suivi dynamique des populations d'insectes ravageurs sur une culture. Il permet, en tant qu'outil d'aide à la décision, d'optimiser la mise en œuvre géographique et temporelle d'actions de lutte contre les ennemis des cultures et notamment les lâchers d'auxiliaires.
- Piégeage de masse, tout dispositif destiné à lutter contre et à réduire des populations d'insectes ravageurs d'une culture. Le médiateur chimique est alors uniquement l'attractant d'un système qui permet de capturer et/ou de tuer l'organisme cible visé (via un insecticide, des conduits anti retour, par noyade etc.).

2. Contexte réglementaire

Les produits utilisés dans le cadre de la protection de végétaux relèvent de la réglementation applicable aux produits phytopharmaceutiques (Règlement (CE) n°1107/2009¹), et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation nationale de mise sur le marché.

¹ Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

Toutefois, le document guide de la Commission européenne relatif aux substances actives et aux produits phytopharmaceutiques sémiocchimiques² précise que « les médiateurs chimiques ne sont pas considérés comme des substances actives lorsqu'ils sont uniquement utilisés pour attirer les arthropodes qui reçoivent par la suite une dose létale d'insecticide ou sont tués par d'autres moyens, comme dans un piège. Par ailleurs, les médiateurs chimiques utilisés dans des pièges pour attirer les arthropodes dans un unique objectif de surveillance sont exemptés d'enregistrement ».

3. Réglementation applicable

La mise sur le marché et l'utilisation des dispositifs de piégeage, de surveillance ou de masse, comprenant des médiateurs chimiques qui répondent aux critères d'inscription sur la liste des produits de biocontrôle prévue aux articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime³ ne nécessitent pas d'autorisation de mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique, dès lors que la partie létale du piège ne contient pas de substance à activité insecticide.

En revanche, lorsque la partie létale du piège fait intervenir une substance active insecticide, les procédures d'approbation européenne préalable pour cette substance active et d'autorisation de mise sur le marché pour le dispositif demeurent applicables.

4. Etiquetage

L'étiquetage de ces dispositifs doit être conforme aux dispositions prévues par le Règlement (CE) n°1272/2008⁴.

² Guidance document on semiochemical active substances and plant protection products (SANTE/12815/2014 rev. 5.2)

³ <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

5. Cas des pièges dont l'attractant est une denrée alimentaire

Les dispositifs de piégeage dont l'attractant est une denrée alimentaire ne nécessitent pas d'autorisation de mise sur le marché dès lors qu'ils ne contiennent pas de substance active insecticide.

Le Directeur général de l'alimentation


Bruno Ferreira